

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Romilly-sur-Seine

ARRETE N°20.0805

RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE ET PREVENTIVE DE LA CIRCULATION DES PERSONNES (COUVRE-FEU) AINSI QU'A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE, DE VENTE A EMPORTER ET DES EPICERIES DE NUIT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 40,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la route et notamment son article R.417-10/II, 10°,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Considérant l'évolution internationale de l'épidémie de Coronavirus Covid-19 ainsi que son évolution à l'échelle du territoire national français,

Considérant les risques pour la santé et notamment sur les publics vulnérables et la nécessité de lutter contre la propagation de ce virus,

Considérant qu'il apparaît nécessaire, au regard de l'urgence sanitaire, de protéger les habitants de la commune pour éviter la propagation du Coronavirus COVID-19 dans le cadre du confinement de la population,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'en dépit des mesures prises par le Gouvernement mais également par la ville de Romilly-sur-Seine, de nombreux individus continuent de se déplacer hors de leur domicile pour des motifs étrangers

à ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de déplacement prise par le Gouvernement,

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter ainsi que des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité des commerces sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui se déplacent pour des motifs autres que ceux prévus à titre dérogatoire dans le cadre du confinement décrété par le Gouvernement, et contreviennent ainsi aux règles de confinement destinées à lutter contre la propagation du virus et portent atteinte à la salubrité, à la santé publiques ainsi qu'à la sécurité sanitaire,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de renforcer l'arsenal juridique déjà déployé par la Ville de Romilly-sur-Seine par l'intermédiaire d'arrêtés municipaux visant à fermer les établissements recevant du public mais également à mettre en place un couvre-feu entre 22h et 5h,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prolonger l'interdiction des déplacements de toutes les personnes entre 22h et 5h et ce afin de garantir l'efficacité des mesures de confinement décidées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus COVID-19,

Considérant qu'il apparaît également nécessaire, dans la même optique, de prolonger les mesures visant à la fermeture des établissements de restauration rapide et de vente à emporter ainsi que des épiceries de nuit entre 22h et 5h pour les mêmes raisons évoquées précédemment,

Considérant que le déplacement de toute personne hors de son domicile constitue une cause croissante de propagation du virus et porte gravement atteinte à la salubrité, à la santé publiques ainsi qu'à la sécurité sanitaire et encore davantage dans le contexte d'état d'urgence sanitaire décrété au niveau national,

Considérant qu'il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, les fléaux calamiteux,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité des usagers et de garantir la santé publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 novembre 2020 et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus, afin de prévenir la propagation du Coronavirus COVID-19 sur la commune de Romilly-sur-Seine, le déplacement de toute personne hors de son domicile est formellement interdit de **22h00 à 05h00** sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction de déplacement ne s'applique pas aux personnes qui, sur présentation d'un justificatif professionnel, doivent se déplacer entre leur domicile et le lieu d'exercice de leur activité professionnelle, lorsque ces déplacements sont indispensables à l'exercice de ladite activité ne pouvant être organisée sous forme de télétravail et ne pouvant être différée, ni aux chauffeurs de taxi munis d'une carte professionnelle. Sont également exclus de cette mesure, les individus qui remplissent une mission de service public, notamment de police et de secours aux personnes et aux biens, ainsi que les personnes transportées par lesdits services. Le personnel médical, social et celui qui effectue les visites à domicile de personnes fragiles, ne sont pas concernés par l'interdiction de déplacement.

Article 3 : Les établissements de restauration rapide et de vente à emporter ainsi que les épiceries de nuit **devront être fermés entre 22 heures et 5 heures du matin.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent, durant toute sa durée d'exécution, l'ensemble des dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté de police est punie, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. Aussi, toute infraction sera dûment constatée et sanctionnée par les services de police municipale et de gendarmerie nationale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Romilly-sur-Seine, Monsieur le Directeur général des services, la Police municipale de Romilly-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Article 8 : Une ampliation de cet arrêté sera également adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à Monsieur le Préfet de l'Aube, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube ainsi qu'à Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube.

ROMILLY-SUR-SEINE, le 17 novembre 2020

Le Maire,

Éric VUILLEMIN



Copie à :

- Direction Générale des Services
- Cabinet
- Police municipale
- Affaires juridiques